

NO : 500-06-001065-206

RENÉ ALLARD

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesse

AVIS D'INTENTION AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(Articles 76 et 77 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01)

AU : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Direction générale des affaires juridiques
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, 8e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

À l'attention de M^{es} Michel Déom, Nathalie Fiset et
Ruth Arless-Frandsen, *Bernard, Roy (Justice –
Québec)*

PRENEZ AVIS que par sa *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande** »), le demandeur René Allard demande à la Cour supérieure du Québec l'autorisation d'exercer une action collective recherchant :

- (a) une déclaration à l'effet que les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2, 211.3 et 196.30 (dans la mesure où il se rapporte aux articles précédemment énumérés) de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 (la « **LRRPE** » et les « **Dispositions contestées** ») sont inconstitutionnels et sans effet puisqu'en violation des articles 2d) et 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** ») et des articles 3, 10, 16 et 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (la « **Charte québécoise** »), et ce, depuis leur entrée en vigueur; et
- (b) l'octroi aux membres du Groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») de dommages-intérêts compensatoires et punitifs fondés sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux énumérés ci-dessus.

Le demandeur demande l'autorisation d'exercer cette action collective pour le compte des membres du Groupe, qui comprend le sous-groupe ci-après décrit (le « **Sous-groupe pré-1982** »):

Groupe :

Toutes les personnes **(a)** qui ont droit à une pension en vertu de la *LRRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, et **(b)** qui sont, selon le cas, **(i)** un(e) employé(e) qui a cessé de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « **RRPE** ») avant le 1^{er} juillet 2019, **(ii)** un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; **(iii)** un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou **(iv)** le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visée aux points (i), (ii) ou (iii).

Sous-groupe pré-1982 :

Toutes les personnes **(a)** qui ont droit à une pension en vertu de la *LRRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, **(b)** qui sont, selon le cas, **(i)** un(e) employé(e) qui a cessé de participer au RRPE avant le 1^{er} juillet 2019, **(ii)** un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; **(iii)** un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou **(iv)** le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visée aux points (i), (ii) ou (iii); et **(c)** dont la pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982.

DE PLUS, PRENEZ AVIS que la Cour supérieure du Québec a déterminé que l'audience à l'égard de la Demande sera tenue les 8 et 9 décembre 2020, dans une salle à être déterminée ultérieurement.

Les prétentions que le demandeur entend faire valoir au soutien des réparations énumérées ci-dessus et les moyens qui les justifient sont les suivants, tels que plus amplement détaillés dans la Demande jointe au présent avis :

1. Le 11 mai 2017, la législature du Québec adoptait *la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2017, c. 7 (la "**Loi 126**"), dont copie est communiquée comme pièce P-1 au soutien de la Demande.
2. La Loi 126 a modifié la *LRRPE* à plusieurs égards, en prévoyant notamment :
 - (a) la suspension pour 6 années consécutives de l'indexation des pensions payables à certains bénéficiaires du RRPE (la « **Suspension – 6 ans** »); et

- (b) à l'expiration de ces 6 années, la réduction de moitié de l'indexation des mêmes pensions à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982, et ce, à perpétuité (la « **Désindexation pré-1982** »).
3. Les pensions du demandeur et de chacun des membres du Groupe sont visées par les Dispositions contestées.
 4. Le RRPE est le régime de retraite applicable aux employés du gouvernement du Québec et de divers organismes publics et parapublics, listés à l'article 11 de l'Annexe I et à l'Annexe II de la *LRRPE* (collectivement, le « **gouvernement** », sauf lorsque le contexte s'y oppose), lorsque ceux-ci occupent des fonctions de niveau non syndicable, définies à l'Annexe I de la *LRRPE*.
 5. Les personnes qui participent au RRPE ou qui en bénéficient (collectivement, les « **cadres** ») occupent essentiellement des postes de cadres ou de hors cadres ou des postes assimilables à ceux-ci.
 6. Par exemple, sont assujettis au RRPE les cadres et hors cadres (a) des ministères et des organismes dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*, RLRQ c. F-3.1.1; (b) des commissions scolaires; (c) des collèges d'enseignement général et professionnel; et (d) des agences et des établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2.
 7. Le demandeur a aujourd'hui 65 ans. Il a œuvré au sein du gouvernement pendant 30 ans, de 1982 à 2012. À compter de 1998, soit pendant 14 ans, il a occupé un poste de cadre et a conséquemment payé des cotisations au RRPE.
 8. Les Dispositions contestées ont déjà eu pour effet de réduire la pension du demandeur d'approximativement 200 \$ au cours de l'année 2018, et d'approximativement 500 \$ au cours de l'année 2019.
 9. En raison des Dispositions contestées, ces pertes annuelles continueront de s'accumuler d'année en année tout au long de la retraite du demandeur. Dans un scénario de basse inflation, soit en supposant un indice des prix à la consommation constant de 2 %, la diminution de la valeur de la pension du demandeur entraînera entre 2020 et 2029 un manque à gagner cumulatif excédant 10 000 \$, en capital seulement.
 10. Les personnes subissant la Suspension – 6 ans, dont le demandeur, forment le Groupe. Les Dispositions contestées ont pour effet d'appliquer la Suspension – 6 ans aux membres du Groupe en deux vagues. La Suspension – 6 ans s'applique :

- (a) aux années 2018 à 2023, pour les membres du Groupe ayant cessé de participer au RRPE, cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE ou pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2017, ou pour les membres du Groupe conjoints survivants de cadres respectant ces conditions; et
 - (b) aux années 2021 à 2026, pour les membres du Groupe ayant cessé de participer au RRPE, cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE ou pris leur retraite après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019, ou pour les membres du Groupe conjoints survivants de cadres respectant ces conditions.
11. Les personnes subissant la Désindexation pré-1982 forment le Sous-groupe pré-1982.
12. Les Dispositions contestées résultent de la Loi 126 et mettent en œuvre la Suspension – 6 ans et la Désindexation pré-1982. Pour les motifs explicités ci-dessous, les Dispositions contestées sont inconstitutionnelles et sans effet :
- (a) puisqu'elles portent atteinte au droit de négocier collectivement découlant de la liberté d'association du demandeur et des membres du Groupe, en violation de l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne* et de l'article 3 de la *Charte québécoise*; et
 - (b) puisqu'elles portent atteinte aux droits à l'égalité du demandeur et des membres du Groupe en opérant à leur encontre une discrimination fondée sur l'âge et sur leur statut de retraité, en violation du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* et des articles 10, 16 et 46 de la *Charte québécoise*.
13. Une déclaration d'inconstitutionnalité des Dispositions contestées ne suffit pas à redresser le tort causé au demandeur et à chacun des membres du Groupe par les Dispositions contestées. L'octroi de dommages-intérêts compensatoires et punitifs en outre d'une déclaration d'inconstitutionnalité constitue une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances du présent dossier.
14. L'immunité restreinte de l'État est inapplicable puisque les Dispositions contestées résultent, à maints égards, du comportement clairement fautif, de la mauvaise foi et/ou de l'abus de pouvoir du gouvernement.

I. LES FAITS

15. Le RRPE est un régime de retraite à prestations déterminées, dont les prestations sont basées sur le salaire des années les mieux rémunérées et dans le cadre duquel le paiement des prestations est partagé entre la Caisse des participants et le gouvernement.

16. L'une des principales prestations prévues par le RRPE est le versement de pensions aux cadres retraités et, suite à leur décès, aux conjoints survivants de ceux-ci.
17. Ces pensions font l'objet d'une indexation annuelle prévue par la *LRPE*.
18. Tel qu'expliqué dans la prochaine sous-section, les règles d'indexation des pensions font depuis des dizaines d'années l'objet de négociations collectives. Les règles d'indexation qui prévalaient avant l'entrée en vigueur des Dispositions contestées résultent des négociations de renouvellement des conventions collectives des secteurs public et parapublic.

A. ÉVOLUTION HISTORIQUE DES RÈGLES D'INDEXATION DES PENSIONS

19. Bien que les deux régimes aient aujourd'hui une existence autonome, il existe un lien de parenté important entre le RRPE et le RREGOP établi en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, RLRQ c. C-10 (la « **LRREGOP** »).
20. Le RREGOP est applicable aux employés réguliers et occasionnels qui travaillent à temps plein ou à temps partiel dans la fonction publique et dans les divers organismes publics et parapublics du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation. Toutefois, le RREGOP ne s'applique pas aux personnes qui participent au RRPE.
21. À toutes fins pratiques, le RREGOP est donc aujourd'hui applicable aux employés du gouvernement qui n'occupent pas des postes de cadres ou de hors cadres ou des postes assimilables à ceux-ci. Cela n'a toutefois pas toujours été le cas. Tel qu'expliqué ci-dessous, les cadres étaient précédemment assujettis au RREGOP.
22. Vu ce lien de parenté entre le RREGOP et le RRPE, l'historique des règles d'indexation des pensions payables aux cadres retraités et à leurs conjoints survivants débute avec la création du RREGOP.
23. La création du RREGOP était l'un des objets des ententes conclues en 1973, au terme de longues négociations collectives entre le gouvernement et le front commun intersyndical constitué des principaux syndicats des secteurs de la santé, de l'éducation et de la fonction publique (collectivement, les « **syndicats de la fonction publique** »).
24. Le 22 décembre 1973, la législature du Québec adoptait le *Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, LQ 1973, c. 12 (la « **Loi 12** »), qui constituait le RREGOP rétroactivement au 1^{er} juillet 1973, tel qu'il appert

d'une copie de la Loi 12, communiquée comme pièce P-3 au soutien de la Demande.

25. Les cadres devenaient dès lors assujettis au RREGOP, tout comme les employés du gouvernement de niveau syndicable. Toutefois, les cotisations des employés syndiqués et celles des cadres ont de tout temps été versées dans deux caisses de retraite distinctes.
26. Reflétant les ententes intervenues entre le gouvernement et les syndicats de la fonction publique, l'article 68 de la Loi 12 prévoyait que les pensions payables en vertu du RREGOP seraient pleinement indexées à chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, aujourd'hui déterminé par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ c. R-9 (le « **TAIR** »).
27. Le TAIR est aujourd'hui fixé annuellement en fonction de la moyenne de l'indice des prix à la consommation établi d'après les données fournies par Statistique Canada, pour la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre précédent.
28. La pleine indexation des pensions selon le TAIR permet aux bénéficiaires de ces pensions de conserver le même pouvoir d'achat au fil des années, nonobstant l'inflation.
29. La règle de la pleine indexation des pensions payables en vertu du RREGOP demeura inchangée jusqu'au 23 juin 1982.
30. À cette date, dans un contexte de graves difficultés économiques, la législature du Québec promulgua une loi spéciale, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite*, LQ 1982, c. 33 (la « **Loi 68** »), tel qu'il appert d'une copie de la Loi 68, communiquée comme pièce P-4 au soutien de la Demande.
31. L'article 8 de la Loi 68 prévoyait que l'indexation annuelle des pensions payables en vertu du RREGOP serait dorénavant calculée selon l'excédent du TAIR sur 3 %, pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982.
32. Selon cette règle, advenant que le TAIR soit établi à 5 % pour une année donnée, la partie d'une pension attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 ferait l'objet d'une indexation de 2 %. Advenant que le TAIR se situe plutôt entre 0 % et 3 %, cette partie de la pension ne ferait l'objet d'aucune indexation.
33. Cette modification des règles d'indexation des pensions était unilatérale, mais non rétrospective. La partie des pensions attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982 continuait à être pleinement indexée selon le TAIR. En d'autres mots, la Loi

68 préservait les droits déjà acquis par les employés du gouvernement, dont les cadres. Les notes explicatives du projet de loi 68 étaient limpides à cet égard :

Tout en préservant les droits acquis des pensionnés et des participants de ces régimes, ce projet de loi prévoit, pour le service futur seulement, les modifications suivantes :

[...]

2° l'indexation des pensions sur l'excédent de 3% de l'indice des prix à la consommation au sens du Régime de rentes du Québec.

(nous soulignons)

tel qu'il appert d'une copie du projet de loi 68, communiquée comme pièce P-5 au soutien de la Demande.

34. Suite à la Loi 68, le retour à la pleine indexation des pensions devint un objet récurrent de négociation collective dans les diverses rondes de négociations de renouvellement des conventions collectives des secteurs public et parapublic qui s'ensuivirent.
35. Ces négociations furent d'abord menées par le gouvernement et par les syndicats de la fonction publique. Les cadres, étant de niveau non syndicable, en étaient exclus.
36. Toutefois, les conditions de travail convenues avec les syndicats de la fonction publique ont typiquement été étendues aux cadres suite à des consultations entre le gouvernement et diverses associations représentatives des cadres.
37. Ces négociations collectives n'aboutirent pas à une réouverture des règles d'indexation avant l'année 2000, tel que plus amplement détaillé ci-dessous.
38. À la fin des années 1980 et au début des années 1990, le gouvernement et les associations représentatives des cadres s'entendirent à plusieurs reprises sur l'introduction de mesures ponctuelles applicables uniquement aux cadres.
39. Le gouvernement et les associations représentatives des cadres convenaient alors que le gouvernement bonifierait les conditions de travail des cadres en faisant bénéficier ceux-ci d'un régime de retraite plus avantageux que le RREGOP.
40. Ces bonifications visaient à faciliter le recrutement de cadres dans un contexte où le gouvernement ne désirait pas ou n'était pas en mesure d'offrir à ceux-ci une bonification salariale attrayante.

41. Des dispositions particulières furent adoptées sous le régime de la *LRREGOP* pour donner suite aux ententes conclues à cet égard. Celles-ci ne portaient pas sur l'indexation des pensions payables aux cadres, de telle sorte que les règles d'indexation prévues par la *LRREGOP* (comportant les deux strates d'indexation mentionnées ci-dessus) continuaient de s'y appliquer.
42. Lors de discussions entre le gouvernement et les associations représentatives des cadres en 1996 et 1997, il fut convenu que l'ensemble des modifications ponctuelles apportées à l'égard des cadres nécessitait dorénavant la création d'un régime de retraite distinct.
43. Un tel régime de retraite distinct fut créé à compter du 1^{er} janvier 1997. Il continuait toutefois d'exister en vertu de la *LRREGOP*.
44. À la fin de l'année 1999, au terme d'une autre ronde de négociations de renouvellement des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le gouvernement et les syndicats de la fonction publique conclurent des ententes visant notamment la bonification des règles d'indexation des pensions payables en vertu du RREGOP.
45. Cette bonification des règles d'indexation fut étendue aux pensions payables aux cadres suite à des consultations entre le gouvernement et diverses associations représentatives des cadres.
46. La *Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic*, LQ 2000, c. 32 (la « **Loi 32** ») fut adoptée « *afin de donner suite aux ententes conclues par le gouvernement et les représentants des principales associations d'employés de l'État* », tel qu'il appert d'une copie de la Loi 32, communiquée comme pièce P-6 au soutien de la Demande.
47. L'article 16 de la Loi 32 prévoyait que l'indexation annuelle des pensions payables en vertu du RREGOP serait dorénavant calculée selon l'excédent du TAIR sur 3 % ou selon la moitié du TAIR, dépendamment de la formule la plus avantageuse pour les bénéficiaires des pensions.
48. La possibilité de l'indexation d'une pension selon la moitié du TAIR représentait un gain pour les employés du gouvernement. Par exemple, advenant que le TAIR soit établi à 3 % pour une année donnée, une pension entièrement visée par cette règle ferait l'objet d'une indexation de 1.5 %, alors qu'elle n'aurait fait l'objet d'aucune indexation selon la règle de l'excédent du TAIR sur 3 %.

49. Cette modification des règles d'indexation des pensions n'était pas rétrospective. La nouvelle formule ne s'appliquait que pour la partie des pensions attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999.
50. Suite à la Loi 32, les règles d'indexation des pensions payables en vertu de la *LRREGOP* prévoyaient donc trois strates d'indexation possédant chacune une règle d'indexation distincte, à savoir :
- (a) pour la partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, les pensions faisaient l'objet d'une pleine indexation annuelle calculée selon le TAIR;
 - (b) pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, les pensions faisaient l'objet d'une indexation annuelle calculée selon l'excédent du TAIR sur 3 %; et
 - (c) pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, les pensions faisaient l'objet d'une indexation annuelle calculée selon l'excédent du TAIR sur 3 % ou selon la moitié du TAIR, dépendamment de la formule la plus avantageuse pour les bénéficiaires des pensions.
51. En 2001, la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, LQ 2001, c. 31 (la « **Loi 31** ») était adoptée et consacrait la création du RRPE, dédié exclusivement aux cadres, ainsi que sa séparation du RREGOP, tel qu'il appert d'une copie de la Loi 31, communiquée comme pièce P-7 au soutien de la Demande.
52. L'article 401 de la Loi 31 prévoyait que la caisse de retraite des cadres au RREGOP devenait la Caisse des participants, et prévoyait une règle de continuation analogue à l'égard des contributions des employeurs :
- 401.** Le fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement constitué en vertu de l'article 176 de la présente loi continue le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le solde, au 31 décembre 2000, du fonds des contributions des employeurs à l'égard des employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec, est versé au fonds des contributions des employeurs constitué en vertu de cet article 176.
53. Les règles d'indexation précitées, qui étaient prévues à l'article 77 de la *LRREGOP*, furent intégralement reprises à l'article 115 de la *LRRPE*.

54. Elles demeurèrent inchangées jusqu'à l'entrée en vigueur des Dispositions contestées.
55. En somme, les règles d'indexation des pensions prévues par la *LRRPE* avant l'entrée en vigueur des Dispositions contestées étaient le résultat concret de processus réels de négociation collective entre le gouvernement, les syndicats de la fonction publique et les associations représentatives des cadres.

B. L'ACCUMULATION D'UN DÉFICIT DANS LA CAISSE DES PARTICIPANTS

56. En vertu de l'article 171 de la *LRRPE*, le Comité de retraite du RRPE « *doit, à tous les trois ans, demander à Retraite Québec de faire préparer une évaluation actuarielle du régime par les actuaires qu'elle désigne* ».
57. Le 28 septembre 2016, le Comité de retraite du RRPE a confié à Retraite Québec le mandat « *de produire une nouvelle évaluation en 2016 à partir des données arrêtées au 31 décembre 2014* » (l'« **Évaluation actuarielle 2014** »), tel qu'il appert de la lettre jointe à l'Annexe 1 de l'Évaluation actuarielle 2014, dont copie est communiquée comme pièce P-8 au soutien de la Demande.
58. Le Comité de retraite du RRPE spécifiait dans sa lettre de mandat à Retraite Québec que l'Évaluation actuarielle 2014 « *vis[ait] à déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de leur caisse de retraite et de la portion des prestations dont ils ont la charge* » (nous soulignons) et qu'elle « *devr[ait] être produite [...] en conformité avec la politique de financement adoptée* ».
59. L'Évaluation actuarielle 2014, déposée le 24 octobre 2016 par Retraite Québec, réitérait clairement qu'elle visait « *à déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation du RRPE conformément à la politique de provisionnement des prestations à la charge des participants* » (nous soulignons) (pièce P-8, p. 3).
60. Dans ce contexte, l'Évaluation actuarielle 2014 concluait à l'existence d'un déficit actuariel de 1,832 milliard de dollars (pièce P-8, p. 3).
61. L'Évaluation actuarielle 2014 indiquait toutefois que 745,5 millions de dollars avaient été soustraits de la juste valeur marchande de la Caisse des participants (pièce P-8, p. 26).
62. En faisant abstraction de ces ajustements découlant de la politique de provisionnement et ne servant qu'à modérer les variations du taux de cotisation des cadres actifs, le déficit de la Caisse des participants au 31 décembre 2014 était donc de 1,086 milliard de dollars plutôt que de 1,832 milliard de dollars. Au

surplus, ce déficit ne tenait pas en compte les gains déjà réalisés au cours de l'année 2016.

63. Il existe plusieurs causes de l'accumulation d'un déficit dans la Caisse des participants. Tel qu'expliqué ci-dessous, aucune de ces causes ne relève de la responsabilité du demandeur ou de quelqu'autre membre du Groupe.
64. Au contraire, à toute époque pertinente, seul le gouvernement pouvait freiner l'accumulation d'un tel déficit dans la Caisse des participants par la voie législative ou réglementaire, que ce soit en prévoyant des taux de cotisation plus élevés ou en modifiant la *LRPE*.
65. S'il s'était déchargé en temps opportun de son devoir de s'assurer de la viabilité financière de la Caisse des participants, le gouvernement n'aurait pas eu à faire assumer ses propres obligations par ses cadres retraités en adoptant la Loi 126 des dizaines d'années plus tard.

i. La problématique structurelle des transferts du RREGOP

66. Le déficit dans la Caisse des participants résulte d'abord d'une problématique structurelle fondamentale existant depuis la fondation du RRPE (la « **problématique structurelle** »). Seul le gouvernement pouvait corriger cette problématique afin d'assurer la viabilité financière de la Caisse des participants. Il n'a jamais pris de mesures afin d'y mettre fin de façon durable, se contentant d'adopter quelques mesures de compensation temporaires.
67. La problématique structurelle est la suivante. Lorsqu'un employé du gouvernement de niveau syndicable est promu à un poste de cadre, ses cotisations et les intérêts qu'elles ont portés sont transférés du RREGOP à la Caisse des participants.
68. Toutefois, le RRPE est un régime de retraite dont les pensions sont basées sur le salaire des années les mieux rémunérées. Vu la rémunération plus élevée des cadres, les années travaillées à titre de cadres sont, sauf exception, les années retenues aux fins du calcul des pensions.
69. Or, les cotisations payées au RREGOP qui font l'objet d'un transfert au RRPE ont quant à elle été calculées afin de permettre le paiement de pensions basées sur le salaire habituellement moindre des employés syndiqués.
70. Dans un tel contexte, les cotisations transférées du RREGOP sont systématiquement et globalement insuffisantes pour acquitter les prestations éventuellement dues à même la Caisse des participants pour les nouveaux cadres.

71. Le gouvernement connaît cette problématique structurelle depuis la création du RRPE.
72. La problématique structurelle est responsable d'un manque à gagner annuel et récurrent de plusieurs dizaines de millions de dollars dans la Caisse des participants.
73. À titre d'exemple, l'Évaluation actuarielle 2014 mentionne qu'une perte de 110 millions de dollars était « *principalement attribuable* » aux 4712 participants ayant adhéré au RRPE en provenance du RREGOP de 2012 à 2014, « *car la valeur des cotisations avec intérêts qui est transférée est inférieure à la valeur actuarielle des prestations reconnues au RRPE* » (pièce P-8, p. 44).
74. Depuis l'évaluation actuarielle déposée le 7 novembre 2001, chacune des évaluations actuarielles produites par Retraite Québec ou par son prédécesseur, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance, indiquait que la problématique structurelle était un facteur expliquant des pertes importantes dans la Caisse des participants ou un facteur expliquant la nécessité de hausser le taux de cotisation, tel qu'il appert de copies de ces évaluations actuarielles, communiquées en liasse comme pièce P-9 au soutien de la Demande.
75. À l'époque de l'adoption de la Loi 126, le gouvernement estimait que le manque à gagner causé par la problématique structurelle s'élevait à environ 35 millions de dollars par année.
76. Au fil des années, la problématique structurelle a entraîné un manque à gagner de plusieurs centaines de millions de dollars dans la Caisse des participants.

ii. Les mauvais rendements pendant la crise financière de 2008

77. Le déficit dans la Caisse des participants résulte ensuite d'une cause ponctuelle, à savoir les mauvais rendements des placements effectués par la Caisse de dépôt et placement du Québec dans le contexte de la crise financière de 2008.
78. Tel qu'il appert de l'évaluation actuarielle du RRPE en date du 31 décembre 2008 (pièce P-9, p. 14-15, IV-12 et V-4), les hypothèses actuarielles prévoyaient pour l'année 2008 un rendement nominal de 6,50 %, alors que les rendements réels ont été de -24,3 %. Cet écart de rendement a, à lui seul, généré dans la Caisse des participants une perte de 1,803 milliard de dollars, à savoir une perte de 2,292 milliards de dollars par rapport au rendement anticipé.
79. Le placement de la Caisse des participants à la Caisse de dépôt et placement du Québec ne résulte pas d'une initiative des cadres. Ce placement est obligatoire en vertu de la *LRRPE*.

iii. Des changements démographiques et économiques

80. Le déficit dans la Caisse des participants résulte aussi de changements démographiques et économiques ayant eu, depuis la création du RRPE, un impact sur les hypothèses actuarielles. À titre d'exemple, l'accroissement de l'espérance de vie a fait en sorte que les prestations offertes par le RRPE doivent être payées pendant une plus longue période et deviennent plus onéreuses.

iv. Des taux de cotisation rétrospectivement jugés insuffisants

81. Au cours des débats parlementaires, le gouvernement a enfin soutenu que le déficit dans la Caisse des participants résultait de taux de cotisation trop faibles, particulièrement au début des années 2000.
82. Certes, le taux de cotisation applicable aux cadres était de 1 % pour les années 2000 et 2001, tel qu'il appert d'un document intitulé « *Taux de cotisation salariale du RRPE pour chaque année* » contenu sur le site web de Retraite Québec, communiqué comme pièce P-10 au soutien de la Demande.
83. Or, le taux de cotisation applicable aux cadres a toujours été déterminé soit par la *LRREGOP* ou la *LRRPE*, soit par le gouvernement en application des modalités prévues par l'une ou l'autre de ces lois, tel qu'il appert de la Demande.

C. LES CONSULTATIONS EFFECTUÉES PAR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

84. Le 9 novembre 2016, le SCT formulait à diverses associations représentant les cadres actifs une proposition à l'égard de la rémunération applicable pour les années subséquentes (la « **Proposition** »), tel qu'il appert d'un document intitulé « *Proposition à l'égard d'éléments de rémunération globale* », communiqué comme pièce P-11 au soutien de la Demande.
85. Les principales associations consultées par le SCT étaient la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (la « **CERA** »), le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (le « **RACAR** ») et leurs associations membres (collectivement, les « **Associations de cadres actifs** »).
86. La Proposition était globale, en ce qu'elle portait sur l'ensemble des éléments se rattachant à la rémunération des cadres actifs, y compris (a) les échelles d'augmentation des traitements, des primes, des allocations et des rémunérations additionnelles; (b) l'abrogation des bonis liés au rendement; (c) l'harmonisation intersectorielle; et (d) diverses modifications visant à réduire le déficit de la Caisse des participants du RRPE.

87. Les modifications proposées à l'égard du RRPE et visant à réduire le déficit de la Caisse des participants étaient fondées sur la prémisse d'une participation équivalente des cadres actifs et des cadres retraités :
- (a) Les cadres actifs devaient contribuer au redressement du déficit de la Caisse des participants par le biais de modifications aux critères d'admissibilité à la retraite et aux critères de calcul des pensions.
 - (b) Les cadres retraités devaient quant à eux y contribuer par la suspension de l'indexation de leurs pensions et de celles de leurs conjoints survivants pendant 9 années consécutives (la « **Suspension – 9 ans** »).
 - (c) Ces ensembles de mesures seraient mutuellement exclusifs, de telle sorte qu'elles ne puissent toucher les mêmes cadres.
88. Pour les cadres actifs, la Proposition n'était pas inattendue. Les Associations de cadres actifs et le SCT discutaient du déficit de la Caisse des participants et de façons de réduire celui-ci depuis près de 6 mois, soit depuis au moins le 15 mai 2015. À cette date, la CERA donnait une présentation à l'assemblée générale de l'Association des directions générales des commissions scolaires et y indiquait déjà que « *[l]e SCT a précisé sa volonté voulant [...] une contribution des 3 parties impliquées, soit les participants actifs, les participants retraités, le SCT* », tel qu'il appert d'une copie de cette présentation, communiquée comme pièce P-12 au soutien de la Demande.
89. La situation était toute autre pour les cadres retraités du gouvernement, sur lesquels les modifications proposées par le SCT devaient nécessairement avoir des répercussions considérables. Pourtant, ces cadres retraités étaient dans une position de grande vulnérabilité face au gouvernement.
90. En effet, ceux-ci avaient déjà planifié leurs retraites en assumant, à juste titre, que le gouvernement respecterait ses engagements contractuels, que les pensions acquises seraient dûment versées et que les règles d'indexation préalablement négociées par le gouvernement ne feraient pas l'objet d'une annulation unilatérale et rétroactive.
91. Dans un tel contexte, les cadres retraités étaient nécessairement désorganisés, n'étant pas regroupés au sein d'associations mandatées afin de négocier en leur nom, contrairement aux cadres actifs.
92. La nécessité de telles associations ne s'était effectivement jamais manifestée, aucune mesure législative n'ayant auparavant menacé les droits acquis des cadres retraités et requis que ceux-ci forment des associations dotées d'un

mandat de négociation. En d'autres termes, une fois la retraite atteinte, les cadres du gouvernement n'avaient plus aucun besoin de s'organiser pour négocier quoi que ce soit avec le gouvernement, s'attendant légitimement à ce que ce dernier respecte ses ententes et les droits acquis des cadres retraités.

93. Il est vrai qu'il existe certaines associations d'employés et/ou de cadres retraités du gouvernement. Cependant, ces associations sont essentiellement des associations à vocation sociale, des organisations à but non lucratif constituées à des fins civiques ou amicales.
94. À titre d'exemple, ces associations obtiennent des rabais sur des produits d'assurance ou sur d'autres biens et services au bénéfice de leurs membres, leur offrent de la formation ou des conférences ou organisent des activités sociales.
95. Ces associations n'ont ni les outils ni les ressources nécessaires pour considérer des propositions fondées sur des données actuarielles complexes, se procurer les services actuariels requis et prendre position à l'égard de ces propositions.
96. Il en résulte que les cadres retraités se retrouvaient dans une position de grande vulnérabilité face au gouvernement. C'est vraisemblablement pour cette raison que dans des contextes similaires, le gouvernement exige habituellement des acteurs publics ou privés qu'ils informent tous les retraités concernés de modifications réductrices proposées à l'égard d'un régime de retraite.
97. Par exemple, en vertu de l'article 17 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c. S-2.1.1 (la « **Loi 3** »), un organisme municipal désirant se prévaloir du pouvoir statutaire de suspendre l'indexation automatique de la rente de ses retraités doit « *au préalable informer les retraités de son intention et leur donner l'occasion de se faire entendre* ». À cette fin, « *les retraités doivent être convoqués à une séance d'information organisée par le comité de retraite au cours de laquelle les représentants de l'organisme municipal [doivent] leur faire part de la situation financière du régime constatée dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 et de l'effort qui leur est demandé* ».
98. Plus généralement, dans le cadre de tout régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ c. R-15.1 (la « **LRCR** »), aucune modification réductrice ne peut s'appliquer avant la date de l'envoi à chacun des participants d'un avis « *écrit qui, énonçant l'objet de la modification projetée et la date de sa prise d'effet, indique que le texte de cette modification peut être examiné [...] ou [dans certains cas] obtenu sans frais, sur demande écrite* » (articles 20 et 26 de la *LRCR*), à moins que cette modification réductrice découle d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret.

En outre, « [a]ucune modification d'un régime de retraite ne peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de cette modification » (article 21 de la LRCA).

99. En l'espèce, contrairement à ce qu'il exige d'autres acteurs publics ou privés, le gouvernement a omis ou négligé d'aviser tous les cadres retraités des modifications proposées à l'égard du RRPE. Tout au plus s'est-il contenté de convier à la rencontre du 9 novembre 2016 certaines associations d'employés et/ou de cadres retraités du gouvernement (les « **Associations de cadres retraités** ») qui :
- (a) n'étaient constituées que d'une faible minorité des cadres retraités affectés par les modifications proposées à l'égard du RRPE; et
 - (b) n'avaient ni le mandat ni la légitimité de négocier des questions relatives au RRPE avec le gouvernement ou de lier l'ensemble des cadres retraités à cet égard.
100. Mais ce n'est pas tout. Malgré la vulnérabilité des cadres retraités et des Associations de cadres retraités, laquelle était bien connue du gouvernement, ces dernières n'ont, contrairement aux Associations de cadres actifs, eu droit à aucun préavis quant au fait que le SCT envisageait des modifications au RRPE impliquant la participation des cadres retraités.
101. Tout au plus ont-elles été conviées à la rencontre du 9 novembre 2016 par le biais d'une lettre datée du 2 novembre 2016 se contentant d'annoncer « *une proposition de modifications au régime de retraite du personnel d'encadrement* », sans plus de détail, tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise au président de l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement à la retraite (l'« **AQDER** »), communiquée comme pièce P-13 au soutien de la Demande.
102. Lors de la rencontre du 9 novembre 2016, le SCT a exposé aux Associations de cadres retraités (a) qu'un déficit de 1,8 milliard de dollars grevait la Caisse des participants; (b) que les cadres retraités devaient contribuer au redressement du déficit de la Caisse des participants; (c) que l'effort requis de leur part était de l'ordre de 239 millions de dollars; et (d) que la Suspension – 9 ans correspondait à l'effort requis.
103. Le SCT a ensuite demandé aux Associations de cadres retraités d'accepter la Proposition dans un délai maximal de 30 jours, à savoir le 9 décembre 2016 au plus tard.

104. Lors d'une seconde réunion tenue le 17 novembre 2016, le SCT a fourni aux Associations de cadres retraités davantage de détails quant à l'impact financier des mesures proposées à l'égard du redressement du déficit de la Caisse des participants.
105. Dans la semaine du 5 décembre 2016, les Associations de cadres retraités, qui avaient délibérément été acculées au pied du mur par le gouvernement, ont transmis une contre-proposition au SCT. Cette contre-proposition comprenait notamment les demandes suivantes à l'égard de l'indexation des pensions payables aux cadres retraités ou à leurs conjoints survivants :
 - (a) que la suspension de l'indexation de ces pensions, prévue pour 9 ans, soit ramenée à 5 ans;
 - (b) qu'une protection soit accordée advenant que le TAIR dépasse le taux de 2 %, utilisé comme hypothèse aux fins des calculs du SCT; et
 - (c) qu'une pleine indexation selon le TAIR soit réinstaurée au terme de la suspension quinquennale de l'indexation.
106. Le SCT a refusé l'ensemble des demandes décrites ci-dessus en alléguant qu'elles feraient en sorte que les cadres retraités n'effectuent pas les efforts financiers requis de 239 millions de dollars.
107. Dans la même semaine, le SCT proposait pour la première fois aux Associations de cadres retraités de remplacer la Suspension – 9 ans par la combinaison de deux mesures, à savoir (a) la suspension de l'indexation des pensions des cadres retraités et de celles de leurs conjoints survivants pendant 5 années consécutives; et (b) la réduction de l'indexation applicable à chacune des strates d'indexation par la suite (la « **Suspension – 5 ans / Désindexation globale** »).
108. Le 15 décembre 2016, l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec refusait la proposition gouvernementale relative à la Suspension – 5 ans / Désindexation globale, tel qu'il appert d'une lettre transmise au SCT par monsieur Pierre-Paul Côté, communiquée comme pièce P-14 au soutien de la Demande.
109. Dès le 15 décembre 2016, avant même que les autres Associations de cadres retraités ne puissent fournir une réponse au SCT, un article du journal *La Presse* intitulé « *Québec s'entend avec ses cadres* » annonçait la conclusion d'une entente de principe entre Québec et ses cadres, notant entre autres que « [l]es *retraités actuels* [seraient] *appelés à apporter leur contribution* » et que « [l]es *rentes ne* [seraient] *pas indexées pendant plusieurs années* », tel qu'il appert

d'une copie de cet article, communiquée comme pièce P-15 au soutien de la Demande.

110. Le 19 décembre 2016, suite aux consultations qui s'étaient poursuivies parallèlement entre eux, le SCT et les Associations de cadres actifs ratifiaient une « *Entente à l'égard d'éléments de rémunération globale de certaines catégories de personnel des collèges, des commissions scolaires, de la fonction publique et de la santé et des services sociaux* » (l'« **Entente** »), tel qu'il appert d'une copie de l'Entente, communiquée comme pièce P-16 au soutien de la Demande.
111. À l'égard des cadres retraités, cette entente prévoyait encore la Suspension – 9 ans. Elle indiquait la possibilité de « *modifications [...] suite à la consultation des représentants des retraités* », mais limitait considérablement le spectre des modifications acceptables en indiquant qu'il fallait « *qu'un effort comparable des actifs et des retraités à la réduction du déficit de la caisse des participants soit maintenu* ».
112. Le même jour, six des Associations de cadres retraités se dirent « *en accord, mais non de gaieté de cœur* » avec la proposition gouvernementale relative à la Suspension – 5 ans / Désindexation globale, tel qu'il appert d'une lettre transmise au SCT par monsieur Guy Lessard, communiquée comme pièce P-17 au soutien de la Demande.
113. Les Associations de cadres retraités visées par cette lettre étaient l'AQDER, l'Association québécoise des retraités des secteurs public et parapublic (l'« **AQRP** »), l'Alliance des associations de retraités, l'Association des cadres retraités de l'éducation du Québec, l'Association des directions d'établissement scolaire retraitées de Montréal et l'Association québécoise du personnel retraité de direction des écoles.
114. Chacune des Associations de cadres retraités visées par cette lettre est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c. C-38, tel qu'il appert de copies des états de renseignements de ces Associations de cadres retraités au registre des entreprises, communiquées en liasse comme pièce P-18 au soutien de la Demande.
115. Tel qu'il appert des faits mentionnés ci-dessus, les consultations menées par le SCT préalablement à la présentation du projet de loi 126 ne constituaient pas des consultations menées de bonne foi et ne permettaient pas un processus véritable de négociation collective entre le gouvernement et les cadres retraités.

D. LES DISPOSITIONS CONTESTÉES

116. La proposition gouvernementale de Suspension – 5 ans / Désindexation globale fut intégrée au projet de loi 126, présenté le 8 février 2017 à l'Assemblée nationale, tel qu'il appert d'une copie de ce projet de loi, communiquée comme pièce P-19 au soutien de la Demande.
117. Au cours de l'étude détaillée du projet de loi 126, des amendements furent adoptés pour porter la période de suspension de l'indexation des pensions des cadres retraités et de celles de leurs conjoints survivants à 6 années consécutives, en contrepartie de la non-altération des règles d'indexation applicables aux strates d'indexation postérieures au 1^{er} juillet 1982. C'est ainsi que la Suspension – 6 ans et la Désindexation pré-1982 prirent forme.
118. La Suspension – 6 ans et la Désindexation pré-1982 ont un impact financier du même ordre que celui de la Suspension – 9 ans ou de la Suspension – 5 ans / Désindexation globale.
119. La Suspension – 5 ans / Désindexation globale et la Suspension – 9 ans auraient toutes deux fait en sorte que les cadres retraités contribuent à redresser 45 % de la partie du déficit de 1,832 milliard de dollars de la Caisse des participants qui, de l'avis du gouvernement, peut leur être attribuée, tel qu'il appert de documents intitulés « *Efforts financiers des actifs et des retraités (PL126)* » et « *Tableau des efforts financiers pour une suspension d'indexation de 5 à 9 ans* » déposés lors de l'étude détaillée du projet de loi 126, communiqués en liasse comme pièce P-21 au soutien de la Demande, et de propos tenus par le ministre Pierre Moreau lors de l'étude détaillée du projet de loi 126 (pièce P-20, CFP-156 p. 8).
120. Par comparaison, la Suspension – 6 ans et la Désindexation pré-1982 entraînent un effort financier de 43 %, comme l'expliquait également le ministre Moreau lors de l'étude détaillée du projet de loi 126 (pièce P-20, CFP-159 p. 4).
121. Les Dispositions contestées sont en premier lieu les dispositions de la *LRRPE* qui mettent directement en œuvre la Suspension – 6 ans et la Désindexation pré-1982, à savoir les articles 108.1, 108.2, 116.1 et 116.2 de la *LRRPE*, découlant des articles 11 et 12 de la Loi 126.
122. Les Dispositions contestées comprennent également les dispositions de la *LRRPE* qui sont liées aux dispositions ci-dessus, à savoir :
 - (a) les articles 92 al. 2, 156 al. 2 et 157 al. 2 de la *LRRPE*, découlant respectivement des articles 10, 14 et 15 de la Loi 126, qui clarifient

l'applicabilité des articles 108.1, 108.2, 116.1 et 116.2 de la *LRRPE* à certaines prestations du RRPE;

- (b) l'article 196.30 de la *LRRPE*, découlant de l'article 20 de la Loi 126, dans la mesure où il prévoit que le gouvernement verse à la Caisse des participants les économies qu'il réalise en raison de la Suspension – 6 ans et de la Désindexation pré-1982; et
- (c) l'article 211.3 de la *LRRPE*, découlant de l'article 21 de la Loi 126, qui prévoit que « [l]e calcul des valeurs actuarielles en application [de diverses dispositions de la *LRRPE*] doit tenir compte, à compter de l'âge déterminé dans l'hypothèse actuarielle de la retraite », de la Suspension – 6 ans et de la Désindexation pré-1982.

II. LES DISPOSITIONS CONTESTÉES PORTENT ATTEINTE AU DROIT DU DEMANDEUR ET DES MEMBRES DU GROUPE DE NÉGOCIER COLLECTIVEMENT

- 123. Tel que plus amplement détaillé ci-dessus, les règles d'indexation des pensions prévues par la *LRRPE* avant l'entrée en vigueur des Dispositions contestées étaient le résultat concret de processus réels de négociation collective entre le gouvernement, les syndicats de la fonction publique et les associations représentatives des cadres.
- 124. Le demandeur et les membres du Groupe jouissent du droit de négocier collectivement découlant de la liberté d'association, et ce, sans égard à la constitutionnalité du processus de consultation des cadres. Dans l'arrêt *Meredith c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 RCS 125, la Cour suprême du Canada a confirmé que même « *une entrave à un processus inadéquat au plan constitutionnel [pourrait] être l'objet d'un examen constitutionnel à l'égard des exigences de l'al. 2d* » de la *Charte canadienne* (par. 25).
- 125. Les Dispositions contestées portent atteinte à la liberté d'association du demandeur et des membres du Groupe en annulant de façon unilatérale les règles d'indexation préalablement négociées par le gouvernement, sans véritables discussions et consultations, entravant ainsi de façon substantielle des activités de négociation collective.
- 126. Dans l'arrêt *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 RCS 391, la majorité de la Cour suprême du Canada a indiqué qu'ainsi « *annuler de façon unilatérale des modalités négociées, sans véritables discussions et consultations, peut [...] grandement saper le processus de négociation collective* ».

127. Dans l'arrêt *British Columbia Teachers' Federation c. Colombie-Britannique*, [2016] 2 RCS 407 (« **British Columbia Teachers' Federation** »), la majorité de la Cour suprême du Canada a repris cet enseignement en confirmant les motifs du juge Donald de la Cour d'appel de Colombie-Britannique, lesquels mentionnaient notamment ce qui suit :

[285] The act of associating for the purpose of collective bargaining can also be rendered futile by unilateral nullification of previous agreements, because it discourages collective bargaining in the future by rendering all previous efforts nugatory: see *Health Services* at para. 96. This is not an exercise in “constitutionalizing” the terms of a collective agreement or the result of collective bargaining, but is instead the result of constitutionalizing the right to a meaningful process that is not continually under threat of being rendered pointless.

128. Les pensions payables au titre d'un régime de retraite constituent des conditions de travail d'une importance significative. De fait, pour le demandeur et les autres cadres retraités qui sont membres du Groupe, il s'agit de la seule condition de travail qui persiste malgré la fin de leur emploi auprès du gouvernement.
129. Le gouvernement ne pouvait pas adopter les Dispositions contestées sans garantir au demandeur et aux cadres retraités visés par celles-ci un droit collectif à une consultation et à une négociation menée de bonne foi.
130. Le gouvernement a sévèrement manqué à cette obligation (a) en imposant au demandeur et aux cadres retraités un modèle de consultation ne permettant pas un processus véritable de négociation collective avec ceux-ci; et (b) en ne menant pas des consultations de bonne foi avec ceux-ci.
131. Non seulement le gouvernement a-t-il ainsi, à titre d'employeur, brimé la liberté d'association des cadres retraités consacrée par l'article 2d) de la *Charte canadienne* et par l'article 3 de la *Charte québécoise* : cette violation a ensuite été consacrée par l'adoption des Dispositions contestées, le gouvernement agissant cette fois-ci à titre de législateur.

A. LE GOUVERNEMENT A IMPOSÉ AU DEMANDEUR ET AUX CADRES RETRAITÉS UN MODÈLE DE CONSULTATION NE PERMETTANT PAS UN PROCESSUS VÉRITABLE DE NÉGOCIATION COLLECTIVE AVEC CEUX-CI

132. Ni les consultations menées par le SCT auprès des Associations de cadres actifs, ni les consultations menées par le SCT auprès des Associations de cadres retraités ne permettaient un processus véritable de négociation collective avec les cadres retraités visés par les Dispositions contestées, dont le demandeur.

133. Au contraire, les consultations menées par le SCT ont miné l'équilibre des rapports de force entre le gouvernement et les cadres retraités, de telle sorte qu'elles interféraient de façon substantielle avec un processus véritable de négociation collective.

i. Les consultations auprès des Associations de cadres actifs

134. Dans le cadre des consultations menées par le SCT, les Associations de cadres actifs ne représentaient aucunement les intérêts du demandeur ou des autres cadres retraités. Elles représentaient exclusivement les intérêts des cadres actifs.

135. Les Associations de cadres actifs étaient à tout événement dans l'incapacité de protéger les intérêts des cadres retraités puisque ceux-ci étaient antinomiques aux intérêts des cadres actifs : à contribution égale du gouvernement, toute contribution des premiers au redressement du déficit de la Caisse des participants entraînerait nécessairement une baisse de l'effort requis des seconds.

136. Les Associations de cadres actifs ont d'ailleurs reconnu cet état de fait à au moins deux reprises.

137. Lors des consultations particulières préalables à l'adoption de la Loi 126, tant la CERA que le RACAR ont reconnu qu'ils représentaient les cadres actifs lors des consultations menées par le SCT et qu'ils n'avaient pas veillé à protéger les intérêts des cadres retraités.

138. Par ailleurs, dans un courriel daté du 15 février 2017, monsieur Armando Taddeo, président de l'Association du personnel d'encadrement du réseau de la santé et des services sociaux (l'une des Associations de cadres actifs signataires de l'Entente) reconnaissait ce qui suit :

L'APER a été placé [sic] devant une situation où elle se devait de choisir entre la représentation de ses membres ou la représentation des retraités, elle ne pouvait faire les deux. Afin de répondre à ce dilemme, le conseil d'administration est retourné à ses origines [...] qui sont à l'effet de défendre les cadres actifs confirmés comme tels par leur employeur. [...] Bien que le conseil d'administration soit très sensible aux problématiques des retraités, dans le contexte des négociations que nous venons de vivre, nous n'étions aucunement en mesure de défendre les intérêts des retraités du fait de notre mission légale et que de le faire, aurait un impact négatif pour les membres que nous représentons

tel qu'il appert d'une copie de ce courriel, communiquée comme pièce P-22 au soutien de la Demande.

ii. Les consultations auprès des Associations de cadres retraités

139. Les consultations menées par le SCT auprès de certaines Associations de cadres retraités ne permettaient pas davantage un processus véritable de négociation collective avec les cadres retraités visés par les Dispositions contestées, dont le demandeur.
140. En effet, les Associations de cadres retraités qui ont été consultées par le SCT ne représentaient qu'approximativement 6 000 des quelque 31 000 cadres déjà retraités. Près de 25 000 cadres retraités n'étaient donc membres d'aucune des Associations de cadres retraités au moment des consultations menées par le SCT.
141. Non seulement les Associations de cadres retraités ne représentaient-elles pas la vaste majorité des cadres retraités dans les faits, mais elles n'avaient pas le mandat ni la légitimité de négocier des questions relatives au RRPE avec le gouvernement ou de lier soit leurs membres, soit l'ensemble des cadres retraités à cet égard.
142. La modification rétrospective des droits acquis des cadres retraités est une situation exceptionnelle et sans précédent. Aucune mesure législative n'avait préalablement menacé les droits acquis des cadres retraités et requis que ceux-ci forment des associations représentatives dotées d'un mandat de négociation.
143. De par leur isolement et l'incapacité de communiquer entre eux à grande échelle, les cadres retraités n'avaient pas les ressources pour se regrouper et exercer leur droit de négocier collectivement à l'égard des propositions gouvernementales sans l'assistance du gouvernement.
144. Dans ces circonstances exceptionnelles, le gouvernement avait l'obligation positive d'informer adéquatement tous les cadres retraités des modifications proposées au RRPE.
145. Il n'aurait pas été particulièrement onéreux pour le gouvernement de ce faire. Retraite Québec, une personne morale de droit public mandataire du gouvernement, transmet chaque année au moins une lettre aux bénéficiaires du RRPE.
146. Selon la *Loi sur Retraite Québec*, RLRQ c. R-26.3, Retraite Québec peut « *exécuter tout mandat et exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement* » (article 3.1). Alternativement, Retraite Québec doit « *fournir au ministre tout renseignement qu'il peut requérir* » (article 70).
147. En n'informant pas tous les cadres retraités des modifications proposées au RRPE, le gouvernement se permettait d'ailleurs de faire ce qu'il interdit aux acteurs

publics ou privés dans des contextes similaires, tel qu'expliqué ci-dessus à l'égard des organismes municipaux visés par la Loi 3 et des régimes complémentaires de retraite régis par la *LRCR*.

148. Dans les circonstances exceptionnelles mentionnées ci-dessus, le gouvernement avait également l'obligation positive de conférer aux cadres retraités un temps et des ressources suffisants pour que ceux-ci s'organisent, analysent les propositions gouvernementales et y répondent collectivement.
149. Le gouvernement n'a conféré ni temps, ni ressources aux Associations de cadres retraités. Par comparaison, le gouvernement octroie annuellement aux représentants des employés au Comité de retraite du RRPE une allocation de 250 000 \$ payée à même la Caisse des participants.
150. Bien que cette allocation annuelle soit censée être « *pour le bénéfice des employés et bénéficiaires* » (nous soulignons), elle a été en 2016 presque entièrement utilisée (à la hauteur de 239 314.24 \$) pour payer les services professionnels de la permanence de la CERA et du RACAR qui, tel qu'expliqué ci-dessus, ne représentaient pas les intérêts des cadres retraités lors des consultations menées par le SCT, tel qu'il appert d'une réponse à une demande d'accès à l'information communiquée comme pièce P-23 au soutien de la Demande.
151. S'il n'avait pas d'obligation positive à l'égard des cadres retraités, ce qui est nié pour les motifs qui précèdent, le gouvernement avait à tout le moins l'obligation de s'abstenir d'empêcher la tenue d'un processus véritable de négociation collective avec les Associations de cadres retraités. Il a manqué à son obligation.
152. Un processus véritable de négociation collective exige premièrement que les parties y consacrent un temps suffisant. En l'espèce, le SCT a plutôt stérilisé la capacité des Associations de cadres retraités de participer à un processus véritable de négociation en exigeant de celles-ci l'acceptation en moins de 30 jours d'une proposition fondée sur des données actuarielles absconses, et ce, alors qu'il est impraticable pour les cadres retraités de se concerter et alors que ces derniers ne disposaient nullement des ressources permettant de se procurer les services actuariels nécessaires, pour les motifs énoncés précédemment.
153. Un processus véritable de négociation collective exige deuxièmement que les parties mènent des consultations de bonne foi et se fondent sur des prémisses valides. Pour les motifs détaillés ci-dessous, le gouvernement a plutôt mené des consultations de façade, fondées sur des prémisses fallacieuses.

B. LE GOUVERNEMENT N'A PAS MENÉ DES CONSULTATIONS DE BONNE FOI AUPRÈS DES CADRES RETRAITÉS

154. Tout au long des consultations avec les Associations de cadres retraités, le gouvernement s'est fondé sur au moins trois prémisses fallacieuses.
155. Premièrement, le gouvernement a gravement manqué à son devoir d'information auprès des Associations de cadres retraités en alléguant l'existence dans la Caisse des participants d'un déficit de 1,832 milliard de dollars, sans jamais informer celles-ci (a) que ce déficit avait été établi à des fins de provisionnement, pour « *déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation des participants* »; et (b) que ce déficit ne tenait pas en compte des gains déjà réalisés de 745,5 millions de dollars et les gains déjà réalisés au cours de l'année 2016, tel qu'expliqué ci-dessus.
156. Deuxièmement, le gouvernement a faussement représenté aux Associations de cadres retraités que les modifications proposées au RRPE étaient nécessaires afin d'éviter l'effondrement du RRPE et qu'elles étaient donc au bénéfice de tous les cadres retraités.
157. Or, un régime de retraite à prestations déterminées ne peut tout simplement pas s'effondrer lorsqu'il est, comme le RRPE, prévu par la loi. En l'absence d'un changement législatif, la seule conséquence d'une mauvaise santé financière du RRPE aurait été la hausse des taux de cotisation devant être appliqués aux cadres actifs.
158. Troisièmement, le gouvernement a adopté comme prémisse inaltérable le principe d'une contribution équivalente des cadres actifs et des cadres retraités au redressement du déficit de la Caisse des participants.
159. Cette prémisse est fallacieuse puisque le RRPE est un régime de retraite à prestations déterminées, ce qui implique que les cadres retraités avaient déjà fait tous les efforts requis pour avoir droit à l'indexation de leurs pensions selon les règles prévues par la *LRRPE* avant l'adoption des Dispositions contestées.
160. Cette prémisse est aussi fallacieuse parce que le gouvernement imposait en réalité aux cadres retraités des efforts disproportionnés par rapport aux efforts des cadres actifs.
161. En effet, le redressement de la Caisse des participants ne bénéficie ultimement qu'aux seuls cadres actifs, dont les efforts sont mitigés par les circonstances ou compensés par de nombreux bénéficiaires auxquels le demandeur et les membres du Groupe n'ont pas droit.

162. De fait, la Loi 126 a déjà permis la baisse du taux de cotisation de 15,03 % pour l'année 2017 à 12,82 % pour les années 2018 et 2019 et à 12,29 % pour les années 2020 à 2022, tel qu'il appert de la pièce P-10 et de l'annexe I.2 du *Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1, r. 1.
163. Cet avantage ne bénéficie pas aux cadres retraités, puisque seuls les cadres actifs paient des cotisations au RRPE à même leurs salaires. Les cotisations des cadres retraités ont, quant à elles, été versées alors qu'ils étaient actifs.
164. Au surplus, l'utilisation comme prémisse d'un déficit de 1,832 milliard de dollars établi à des fins de provisionnement plutôt que du déficit de 1,089 milliard de dollars faisait en sorte que les gains déjà réalisés de 745,5 millions de dollars réellement engrangés par la Caisse des participants et les gains déjà réalisés au cours de l'année 2016 soient exclusivement attribués aux cadres actifs, permettant une réduction d'autant plus grande du taux de cotisation.
165. En effet, les gains de 745,5 millions de dollars ont été réservés pour éviter des fluctuations trop grandes du taux de cotisation des cadres actifs advenant que des rendements défavorables surviennent. Par leur fonction même, ces gains permettent d'abaisser le taux de cotisation, et ce, que des rendements défavorables surviennent effectivement ou non.
166. Les cadres actifs bénéficient aussi des augmentations salariales convenues dans l'Entente, lesquelles sont plus généreuses que celles octroyées aux employés syndiqués du gouvernement.
167. Ces augmentations salariales n'auraient pas pu être accordées au même niveau sans la marge de manœuvre dégagée par les efforts financiers des cadres retraités au titre du RRPE.
168. Les cadres actifs bénéficieront aussi des autres bonifications de leurs conditions de travail qui pourraient être convenues entre le gouvernement et les Associations de cadres actifs d'ici leur retraite.
169. Au-delà de ce qui précède, les cadres actifs bénéficiaient également d'un avantage de taille puisqu'ils étaient avertis prospectivement des modifications futures qui leur seraient applicables. Ils étaient donc en mesure de planifier leur retraite en conséquence.
170. Au contraire, les modifications proposées à l'égard du RRPE plaçaient le demandeur et la vaste majorité des membres du Groupe devant un fait accompli, soit la diminution des revenus de retraite qu'ils avaient planifiés en assumant, à

juste titre, que le gouvernement respecterait ses engagements contractuels et que les pensions acquises seraient dûment versées.

171. Malgré cette disproportion claire des efforts requis des cadres actifs et des cadres retraités, le gouvernement a entamé les consultations avec une seule solution en tête : les cadres retraités devaient faire un effort financier de 239 millions de dollars.
172. Le gouvernement avait déjà conçu la stratégie qu'il imposerait aux cadres retraités pour atteindre cet effort financier, à savoir la Suspension – 9 ans.
173. Les dés étaient jetés. Tout désaccord ou négociation était futile, comme le démontre le sort réservé à la contre-proposition des Associations de cadres retraités.
174. De fait, la seule ouverture démontrée par le gouvernement a été d'offrir aux Associations de cadres retraités deux moyens équivalents d'atteindre l'effort financier requis. Les Associations de cadres retraités ne pouvaient que choisir ce qui leur paraissait être le moins mauvais des moyens de dégager les sommes visées par le gouvernement.
175. Le fait que l'Entente convenue par le gouvernement, avant même que la réponse de la majorité des Associations de cadres retraités n'ait été reçue, ait prévu qu'il fallait « *qu'un effort comparable des actifs et des retraités à la réduction du déficit de la caisse des participants soit maintenu* » est révélateur de l'approche gouvernementale.
176. Le gouvernement n'a jamais eu l'intention de mener de véritables consultations auprès des cadres retraités.
177. Les consultations de façade menées auprès des Associations de cadres retraités visaient plutôt à permettre au gouvernement de clamer erronément à l'Assemblée nationale avoir obtenu l'assentiment des cadres retraités aux mesures de restructuration proposées à l'égard du RRPE.
178. En dernière analyse, le gouvernement a fait exactement ce que craignait le juge Donald de la Cour d'appel de Colombie-Britannique, dans ses motifs subséquentement confirmés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *British Columbia Teachers' Federation* :

[298] Of great concern is the notion that government can unilaterally delete provisions in a collective agreement, or temporarily prohibit collective bargaining, and "cure" such unconstitutional behaviour through the notion of "consultation". This is precisely why courts must inquire into the

existence of good faith on the part of government. As I will explain in greater detail in these reasons, if the government were permitted to hold out all of its positions as “final offers” and “skip” rounds of bargaining at its own whim through temporary prohibitions on collective bargaining, this would have the effect of making the act of associating essentially futile. But a sufficiently probing analysis of a government’s good faith while engaged in consultation would ameliorate this threat to a large degree.

(nous soulignons)

III. LES DISPOSITIONS CONTESTÉES SONT DISCRIMINATOIRES

A. LES DISTINCTIONS ÉTABLIES PAR LES DISPOSITIONS CONTESTÉES

179. Les Dispositions contestées établissent une première distinction entre les membres du Groupe, d’une part, et les cadres dont la retraite a été ou sera prise après le 30 juin 2019 et les conjoint(e)s de ces cadres, d’autre part.
180. Contrairement aux membres du Groupe, ces cadres et leurs conjoint(e)s auront droit à la protection et au bénéfice des règles d’indexation des pensions résultant des négociations collectives entre le gouvernement, les syndicats de la fonction publique et les associations représentatives des cadres, sans que celles-ci ne fassent l’objet de quelque ajustement que ce soit.
181. Les Dispositions contestées établissent une seconde distinction entre les membres du Sous-groupe pré-1982, d’une part, et les autres membres du Groupe, les cadres dont la retraite a été ou sera prise après le 30 juin 2019 et les conjoint(e)s de ces cadres, d’autre part.
182. En effet, seuls les membres du Sous-groupe pré-1982 subiront l’amputation rétrospective de la moitié de l’indexation d’une partie de leurs pensions, et ce, de façon permanente.
183. Les cadres dont la retraite a été ou sera prise après le 30 juin 2019 et les conjoint(e)s de ces cadres forment le groupe de comparaison décrit ci-après (le « **Groupe de comparaison** »).

Toutes les personnes (a) qui ont ou auront droit à une pension en vertu de la *LRRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, et (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé ou cessera de participer au RRPE à compter du 1er juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l’article 9 de la *LRRPE* qui a cessé ou cessera d’occuper une fonction visée par le RRPE à compter du 1er juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris ou prendra sa retraite à compter du 1er juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d’un(e) employé(e) visée aux points (i), (ii) ou (iii).

B. LES DISTINCTIONS ÉTABLIES PAR LES DISPOSITIONS CONTESTÉES SONT FONDÉES SUR DES MOTIFS PROHIBÉS PAR LA CHARTE CANADIENNE ET/OU PAR LA CHARTE QUÉBÉCOISE

184. Tel qu'expliqué ci-dessous, les distinctions établies par les Dispositions contestées sont fondées sur l'âge et sur le statut de retraité, une composante de la condition sociale. Ces motifs constituent des motifs de discrimination prohibés par la *Charte canadienne* et/ou par la *Charte québécoise*.

i. L'âge

185. L'âge est au cœur des distinctions établies par les Dispositions contestées. Cela résulte des dispositions de la *LRPE*, telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la Loi 126. Les plus récentes évaluations actuarielles du RRPE le confirment par ailleurs.

186. L'âge est un motif de discrimination expressément prohibé par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*.

Les cadres retraités

187. Le mécanisme des Dispositions contestées fait en sorte que la Suspension – 6 ans s'applique en premier lieu aux cadres (a) qui disposent de pensions; et (b) qui ont cessé de participer au RRPE ou d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019 ou, dans le cas d'une pension différée, qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} juillet 2019.

188. Or, dans la quasi-totalité des cas, la première date à laquelle un cadre devient admissible à une pension est celle où il atteint l'âge de 55 ans, tel qu'il appert de l'article 49 de la *LRPE*, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par la Loi 126.

189. Dans la quasi-totalité des cas, les membres du Groupe ayant droit à des pensions à titre de cadres retraités et subissant les effets de la Suspension – 6 ans avaient au moins 55 ans avant le 1^{er} juillet 2019. La grande majorité d'entre eux avaient au-delà de 65 ans.

190. Quant aux membres du Groupe ayant droit à des pensions différées à titre de cadres retraités, les Dispositions contestées font en sorte que la Suspension – 6 ans ne s'applique à ceux-ci qu'advenant qu'ils aient pris leur retraite avant le 1^{er} juillet 2019.

191. Ces membres du Groupe avaient au moins 65 ans avant le 1^{er} juillet 2019. En effet, en vertu du troisième alinéa de l'article 76 de la *LRPE*, les cadres ayant

droit à une pension différée sont réputés prendre leur retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

192. L'Évaluation actuarielle 2014 (pièce P-8, p. 18, 20, 71-72) confirme que les 25 466 cadres déjà retraités en date du 31 décembre 2014 avaient un âge moyen de 68.4 ans. 65 % d'entre eux avaient déjà un âge supérieur à 65 ans.
193. Selon les données les plus récentes, contenues dans l'évaluation actuarielle du RRPE effectuée par Retraite Québec à partir de données arrêtées au 31 décembre 2017 (l'« **Évaluation actuarielle 2017** »), les 4 853 retraités additionnels ayant pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017 avaient un âge moyen de 61.1 ans, tel qu'il appert d'une copie de l'Évaluation actuarielle 2017, communiquée comme pièce P-24 (p. 16, 17, 62-63) au soutien de la Demande.
194. À l'égard des membres du Sous-groupe pré-1982, il est nécessaire d'ajouter à ce qui précède que l'impact financier de la Désindexation pré-1982 s'accroît proportionnellement au nombre d'années de service qu'ils possèdent avant le 1^{er} juillet 1982.
195. Au moment des débats parlementaires afférents à la Loi 126, le gouvernement estimait que (a) près de 3 000 retraités touchaient une pension dont la moitié était relative à des années de service avant le 1^{er} juillet 1982; et (b) que ces quelque 3 000 retraités avaient un âge moyen de 85 ans (pièce P-20, CFP-157 p. 26).

Les conjoints survivants

196. Le mécanisme des Dispositions contestées fait en sorte que la Suspension – 6 ans s'applique également aux conjoints survivants (a) qui disposent de pensions; et (b) dont les conjoints ont cessé de participer au RRPE ou d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019 ou, dans le cas d'une pension différée, ont pris leur retraite avant le 1^{er} juillet 2019.
197. Or, l'article 62 de la *LRRPE* prévoit qu'une personne est admissible à une pension à titre de conjoint survivant seulement si son conjoint – le cadre bénéficiant du RRPE – décède alors qu'il reçoit lui-même ou qu'il est lui-même admissible à une pension.
198. Les hypothèses démographiques utilisées par Retraite Québec dans l'Évaluation actuarielle 2014 (pièce P-8, p. 33) et l'Évaluation actuarielle 2017 (pièce P-24, p. 24) présument qu'un conjoint est âgé d'une (1) année de plus que sa conjointe et qu'une conjointe est âgée de 4 ou 5 années de moins que son conjoint. Ces données sont basées sur l'expérience des principaux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec.

199. L'espérance de vie au Québec permet d'inférer que la vaste majorité des conjoints survivants affectés par la Suspension – 6 ans sont âgés de plus de 65 ans.
200. L'Évaluation actuarielle 2014 (pièce P-8, p. 18, 20, 74) confirme que les 2 133 conjoints survivants en date du 31 décembre 2014 avaient un âge moyen de 76.3 ans.
201. Quant à l'Évaluation actuarielle 2017 (pièce P-24, p. 16, 17, 64), elle confirme que 59 conjoints survivants additionnels ont un âge moyen de 62.9 ans. Ces données excluent toutefois tous les conjoints survivants des cadres retraités avant le 1^{er} janvier 2015, dont les pensions sont payées à même le fonds consolidé du revenu et ne font conséquemment pas l'objet de l'Évaluation actuarielle 2017.

ii. Le statut de retraité

202. Les Dispositions contestées ont également pour objet et pour effet de distinguer entre les membres du Groupe et les membres du Groupe de comparaison selon leur statut de retraité.
203. La Suspension – 6 ans s'applique en premier lieu aux cadres qui disposent de pensions. Or, le troisième alinéa de l'article 49 et le premier alinéa de l'article 59 de la *LRPE* établissent que les pensions sont accordées à partir de la date de la retraite.
204. La distinction entre les cadres actifs et les cadres retraités était le fil directeur des consultations menées par le SCT. L'article 3 de la section D de l'Entente (pièce P-16) est révélateur à cet égard.
205. La distinction entre les cadres actifs et les cadres retraités a été évoquée tout au long des débats parlementaires relatifs au projet de loi 126.
206. Malgré certains jugements à l'effet contraire, le statut de retraité est un motif de discrimination analogue prohibé par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*.
207. Le statut de retraité est également un motif de discrimination prohibé par l'article 10 de la *Charte québécoise* puisqu'il relève de la condition sociale.

C. LES DISTINCTIONS ÉTABLIES PAR LES DISPOSITIONS CONTESTÉES SONT DISCRIMINATOIRES

208. Les Dispositions contestées ne répondent pas aux capacités et aux besoins concrets du demandeur et des membres du Groupe.

209. Au contraire, les Dispositions contestées imposent au demandeur et aux membres du Groupe un fardeau financier perpétuel qui a pour effet de renforcer, de perpétuer et d'accentuer le désavantage dont ils sont déjà victimes.
210. Tel qu'expliqué ci-dessus, seule la pleine indexation des pensions selon le TAIR permet aux bénéficiaires de pensions de conserver le même pouvoir d'achat au fil des années, nonobstant l'inflation. Les Dispositions contestées accélèrent la perte par le demandeur et les membres du Groupe de leur pouvoir d'achat.
211. Au-delà des pertes financières encourues pendant la durée de la Suspension – 6 ans, les Dispositions contestées entraînent des pertes financières récurrentes et perpétuelles (a) du fait de la Désindexation pré-1982, en ce qui concerne les membres du sous-groupe pré-1982; et (b) du fait que la Suspension – 6 ans crée un déficit d'indexation qui n'est jamais compensé une fois la Suspension – 6 ans échue.
212. Cumulées sur le cours d'une retraite, les pertes financières entraînées par les Dispositions contestées peuvent s'élever à des dizaines de milliers de dollars pour chacun des membres du Groupe.
213. Or, le demandeur et la vaste majorité des membres du Groupe ont des sources de revenu fixes et ne peuvent accroître leurs revenus pour mitiger les pertes financières imposées par les Dispositions contestées.
214. Il est de connaissance générale que les personnes âgées font face à des défis particuliers lorsqu'elles cherchent à réintégrer le marché de l'emploi. Ces défis incluent notamment l'âgisme, le manque d'accès à de la formation, la difficulté à trouver et à postuler pour des emplois, les problèmes de santé, la conciliation travail – vie personnelle et le manque de mesures d'adaptation en milieu de travail.
215. Il est vrai que les membres du Groupe de comparaison font aussi des efforts financiers et contribuent au redressement du déficit de la Caisse des participants puisque la Loi 126 restreint les critères d'admissibilité à une pension et modifie les règles de calcul du montant des pensions.
216. Dans le cas des membres du Groupe de comparaison, ces efforts financiers sont toutefois mitigés par les circonstances ou compensés par de nombreux bénéfices auxquels le demandeur et les membres du Groupe n'ont pas droit, tel qu'expliqué ci-dessus.
217. En particulier, les membres du Groupe de comparaison bénéficient d'un avantage de taille puisque la Loi 126 les avertit prospectivement des modifications futures

qui leur seront applicables. Les membres du Groupe de comparaison peuvent planifier leur retraite en conséquence.

218. À titre d'illustration, les articles 33 et 34 de la Loi 126 permettent aux cadres actifs qui étaient parties à une entente de mise à la retraite de façon progressive ayant débuté avant la présentation du projet de loi 126 de repousser leur retraite, leur permettant d'éviter l'effet des Dispositions contestées.
219. Au contraire, au lendemain de l'adoption des Dispositions contestées, le demandeur et la vaste majorité des membres du Groupe ont été placés devant un fait accompli, alors que les Dispositions contestées sont venues diminuer les revenus de retraite qu'ils avaient planifiés en assumant, à juste titre, que le gouvernement respecterait ses engagements contractuels et que les pensions acquises seraient dûment versées.
220. Pour les motifs qui précèdent, les Dispositions contestées portent atteinte aux droits à l'égalité du demandeur et des membres du Groupe en opérant à leur encontre une discrimination fondée sur l'âge et sur leur statut de retraité, en violation du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*.
221. Il est reconnu qu'un régime de retraite est une composante de la rémunération. Les pensions payables au titre du RRPE constituent un élément des conditions de travail du demandeur et des autres cadres retraités qui sont membres du Groupe.
222. Les Dispositions contestées portent donc également atteinte au droit du demandeur et des membres du Groupe à des conditions de travail déterminées en l'absence de toute discrimination, en violation de l'article 16 de la *Charte québécoise*.
223. Les Dispositions contestées portent également atteinte au droit du demandeur et des membres du Groupe à des conditions de travail justes et raisonnables, en violation de l'article 46 de la *Charte québécoise*.
224. Enfin, les Dispositions contestées ont pour effet de détruire ou de compromettre le droit du demandeur et des membres du Groupe à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits mentionnés aux paragraphes qui précèdent, en violation de l'article 10 de la *Charte québécoise*.
225. Tel qu'il a été démontré ci-dessus, les Dispositions contestées ont également pour effet de détruire ou de compromettre le droit du demandeur et des membres du Groupe à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de leur liberté d'association, en violation de l'article 10 de la *Charte québécoise*.

IV. LES RÉPARATIONS RECHERCHÉES

A. L'INCONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS CONTESTÉES

226. Le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de demander que les Dispositions contestées soient déclarées inconstitutionnelles et sans effet, puisqu'elles portent atteinte aux droits garantis aux articles 2d) et 15(1) de la *Charte canadienne* et aux articles 3, 10, 16 et 46 de la *Charte québécoise*.
227. Cette inconstitutionnalité existant depuis l'entrée en vigueur des Dispositions contestées, le demandeur et les membres du Groupe sont en droit de demander que cette Cour déclare que toutes les prestations payées aux membres du Groupe à compter de la date du jugement à intervenir au mérite de l'action collective proposée soient du montant qu'elles auraient été en l'absence des Dispositions contestées.

B. L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES

228. Une déclaration d'inconstitutionnalité des Dispositions contestées ne suffit toutefois pas à redresser le tort causé au demandeur et à chacun des membres du Groupe par les Dispositions contestées.
229. L'octroi de dommages-intérêts compensatoires des pertes associées aux effets passés de la Suspension – 6 ans et de la Désindexation pré-1982 au moment du jugement à intervenir au mérite de l'action collective proposée constitue une réparation convenable et juste pour le demandeur et les autres membres du Groupe eu égard aux circonstances du présent dossier.
230. Le demandeur et chacun des membres du Groupe a subi ou subira des pertes associées aux effets passés de la Suspension – 6 ans et de la Désindexation pré-1982 au moment d'un jugement déclarant l'inconstitutionnalité des Dispositions contestées.
231. Le demandeur et chacun des membres du Groupe subit du stress et des inconforts engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminutions ultérieures de sa pension.
232. Des dommages-intérêts compensatoires permettront d'indemniser le demandeur et les autres membres du Groupe, de défendre les droits à l'égalité et la liberté d'association des membres du Groupe et de dissuader toute nouvelle violation des droits fondamentaux des personnes âgées ou retraitées par le gouvernement.
233. L'octroi de dommages-intérêts compensatoires est cohérent avec le principe de bon gouvernement, qui implique que le gouvernement respecte ses engagements

contractuels à l'égard de ses employés. Comme l'explique la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Wells c. Terre-Neuve*, [1999] 3 RCS 199 :

[46] Dans un pays régi par la primauté du droit, nous présumons que le gouvernement respectera ses obligations, à moins qu'il n'exerce expressément son pouvoir de ne pas le faire. Faute d'une intention expresse et claire d'abroger des droits et des obligations — droits de la plus haute importance pour l'individu — ces droits demeurent en vigueur. Prétendre le contraire signifierait que le gouvernement n'est lié que par son caprice, non par sa parole. Au Canada, cela est inacceptable et ne concorde pas avec la façon dont on envisage la relation entre l'État et ses citoyens.

(nous soulignons)

234. Si le gouvernement peut effectivement déroger par la loi à ses obligations contractuelles, il ne peut le faire qu'à l'intérieur des limites posées par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*.
235. Ces enseignements ont récemment été confirmés par la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *British Columbia Teachers' Federation*.
236. L'immunité restreinte de l'État est inapplicable puisque les Dispositions contestées résultent, à maints égards, du comportement clairement fautif, de la mauvaise foi et/ou de l'abus de pouvoir du gouvernement.
- i. Les Dispositions contestées résultent de consultations de façade menées de mauvaise foi**
237. Pour les motifs plus amplement détaillés ci-dessus, les Dispositions contestées résultent de consultations de façade menées de mauvaise foi.
- ii. Le gouvernement a adopté les Dispositions contestées afin de faire assumer ses propres obligations par une minorité isolée, vulnérable et désorganisée**
238. Tel qu'expliqué ci-dessus, une fois les cotisations payées par les participants du RRPE, il est du devoir du gouvernement, à titre d'employeur, de s'assurer de la viabilité financière de la Caisse des participants et de la possibilité d'acquitter à même celle-ci les prestations dues aux cadres retraités.
239. Le devoir de s'assurer de la viabilité financière de la Caisse des participants incombe au gouvernement pour deux raisons principales :
- (a) Premièrement, ce devoir incombe au gouvernement parce que ce dernier y a un intérêt indéniable. En l'absence d'un changement législatif, la mauvaise santé financière de la Caisse des participants ne peut donner lieu

qu'à une hausse des taux de cotisation appliqués aux cadres actifs, décourageant ainsi l'emploi à titre de cadre dans la fonction publique québécoise. Le gouvernement se verrait alors contraint d'offrir des incitatifs suffisants en bonifiant autrement les conditions de travail de ses cadres.

- (b) Deuxièmement, ce devoir incombe au gouvernement puisque celui-ci a une mainmise complète et exclusive sur la structure du RRPE et sur les modalités ayant une influence sur le financement de la Caisse des participants. C'est par la voie législative ou réglementaire que sont régis (a) les taux de cotisation; (b) les transferts de cotisations entre régimes de retraite lorsqu'un employé accède à un poste d'encadrement; et (c) le placement de la Caisse des participants.
240. C'est pourtant en alléguant l'existence d'un déficit dans la Caisse des participants que le gouvernement a justifié l'adoption des Dispositions contestées.
241. À toute époque pertinente, seul le gouvernement pouvait freiner l'accumulation d'un tel déficit dans la Caisse des participants par la voie législative ou réglementaire.
242. C'est d'ailleurs ce que le gouvernement a tenté de faire, quoi que de façon incomplète, lorsqu'il s'est imposé de verser des montants de compensation annuels à la Caisse des participants dans le but de réduire les taux de cotisation. Cette mesure découle de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives*, LQ 2012, c. 6 (la « **Loi 6** »), tel qu'il appert d'une copie de la Loi 6, communiquée comme pièce P-26 au soutien de la Demande.
243. Seule l'inaction fautive du gouvernement et la négligence de celui-ci peuvent donc être à la source de l'accumulation d'un déficit considérable dans la Caisse des participants.
244. Puisque le devoir de s'assurer de la viabilité financière de la Caisse des participants incombe intrinsèquement au gouvernement et au gouvernement seul, l'adoption des Dispositions contestées procède de motifs détournés.
245. Sous prétexte d'éviter un effondrement du RRPE, pourtant impossible en l'absence d'un changement législatif, le gouvernement a fait en sorte que ses propres obligations soient assumées par autrui.
246. Ajoutant l'insulte à l'injure, il a choisi de faire assumer celles-ci par ses cadres retraités, lesquels constituent une minorité isolée, vulnérable et désorganisée,

n'étant pas réellement en mesure d'offrir un contrepoids aux ambitions gouvernementales.

247. Il a fait fi de ses obligations contractuelles à leur égard en leur niant des droits qu'ils avaient acquis en payant des cotisations pendant toute leur carrière au gouvernement.
248. Lors des consultations particulières afférentes au projet de loi 126, le gouvernement a poussé l'odieux jusqu'à insinuer que les cadres retraités étaient responsables du sort qui leur était imposé considérant les faibles taux de cotisation appliqués au début des années 2000 (pièce P-20, CFP-154 p. 13, 20).
249. Ces allégations étaient tout simplement fausses et les véhiculer ne visait qu'à stigmatiser davantage les cadres retraités du gouvernement.
250. Tel qu'expliqué ci-dessus, les taux de cotisation du RRPE ont toujours, incluant à l'époque à laquelle renvoyait le ministre Moreau, été déterminés soit par la *LRREGOP* ou la *LRRPE*, soit par le gouvernement en application des modalités prévues par l'une ou l'autre de ces lois.
251. En outre, il n'y a aucune adéquation entre le groupe de cadres prétendument « responsables » du déficit de la Caisse des participants et les cadres retraités visés par les Dispositions contestées, nombre desquels ne cotisaient pas au RRPE à l'époque pertinente.
252. Les Dispositions contestées sont sans précédent dans la mesure où elles amputent rétrospectivement les droits acquis des cadres retraités. Tel qu'expliqué ci-dessus, même des lois spéciales draconiennes comme la Loi 68 préservaient les droits déjà acquis des employés du gouvernement au titre de leurs pensions.

iii. Le gouvernement s'est soustrait à ses obligations usuelles dans le cadre de l'adoption des Dispositions contestées

253. Par ailleurs, l'article 175 de la *LRRPE* prévoit que « [*]orsqu'un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement le régime, Retraite Québec doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure ce projet de loi modifie les estimations du plus récent rapport d'évaluation actuarielle ».*
254. À l'égard du projet de loi 126, le gouvernement s'est soustrait à cette obligation législative par une disposition rétroactive de la Loi 126 et n'a fait préparer aucun rapport par Retraite Québec.

255. Le gouvernement a préféré s'appuyer sur l'Évaluation actuarielle 2014 concluant à l'existence d'un déficit de 1,832 milliard de dollars, chiffre qu'il avait déjà invoqué tout au long des consultations menées par le SCT.
256. Or, l'une des normes de base de la science actuarielle impose de n'utiliser une évaluation actuarielle qu'aux seules fins pour lesquelles elle a été rédigée. En l'espèce, l'Évaluation actuarielle 2014 avait strictement été établie afin de déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation du RRPE. Le déficit de 1,832 milliard de dollars était, quant à lui, un déficit établi à des fins de provisionnement ou, en d'autres termes, de stabilisation du taux de cotisation du RRPE.
257. L'Évaluation actuarielle 2014 ne pouvait donc pas servir à l'allocation de responsabilités financières quant au redressement du déficit de la Caisse des participants.
258. En se soustrayant ainsi à ses obligations usuelles dans le cadre du projet de loi 126, le gouvernement continuait de priver les cadres retraités des données actuarielles quant à la situation financière réelle de la Caisse des participants qui auraient pu être fournies par les actuaires indépendants de Retraite Québec.

iv. Le gouvernement a adopté les Dispositions contestées en toute connaissance des problématiques constitutionnelles dont elles sont affectées

259. Enfin, le gouvernement a adopté les Dispositions contestées alors qu'il était pleinement au fait des problématiques constitutionnelles dont celles-ci sont affectées.
260. Lors de l'adoption du projet de loi 126 par l'Assemblée nationale, tant monsieur Guy Leclair, le député de Beauharnois, que monsieur Marc Picard, le député de Chutes-de-la-Chaudière, ont clairement fait état des aspects discriminatoires et attentatoires à la liberté d'association des Dispositions contestées (pièce P-20, Débats de l'Assemblée nationale, p. 16168-16169, 16171).
261. Le ministre Moreau lui-même a reconnu certaines de ces problématiques lors de la même séance de l'Assemblée nationale (pièce P-20, Débats de l'Assemblée nationale, p. 16166).
262. Ces références ne sont qu'illustratives. De nombreuses interventions du même ordre ont été soulevées entre la présentation du projet de loi 126 et son adoption par la législature du Québec.

C. L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS

263. Tel qu'établi par les allégations qui précèdent, le gouvernement a porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis au demandeur et à chacun des membres du Groupe par les articles 3, 10, 16 et 46 de la *Charte québécoise*.
264. Le demandeur et chacun des membres du Groupe sont conséquemment en droit de demander que le gouvernement soit condamné à leur verser la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Des copies de tous les actes de procédure déjà versés au dossier, incluant les pièces, sont jointes au présent avis.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 1^{er} septembre 2020

Davies WARD PHILLIPS et VINEBERG, SENCRL, SRL

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs du demandeur

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

M^e Pierre Lantoin

1501 avenue McGill Collège, 26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514.841.6583 /

514.841.6404 /

514.841.6516

Télec. : 514.841.6499

Courriel : jpgroleau@dwpv.com /

gcharlebois@dpwv.com /

plantoine@dwpv.com

Je, soussigné(e), **STÉPHANIE LAFOREST, Huissier de justice** du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, affirme solennellement ce qui suit:

Le 01 septembre 2020 à 15:57 heures

RENE ALLARD

Partie Demanderesse
C.

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC

Partie Défenderesse

J'ai reçu par COURRIER ÉLECTRONIQUE un(e) AVIS D'INTENTION AU PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC, ANNEXE .

Les copies jointes aux présentes sont conformes au document reçu par COURRIER ÉLECTRONIQUE de:

ME GUILLAUME CHARLEBOIS DE L'ÉTUDE DAVIES WARD PHILIPPS & VINEBERG
COURRIEL: gcharlebois@dwpv.com

Les faits allégués aux présentes sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



STÉPHANIE LAFOREST, Huissier de justice
Permis # 992



DAVIES (C220996)

Inv. : 251348-1-3-1
(B E618) E648 0 ML E0901 I0902-09:15
MARCELLE LEVESQUE

SE

a/s : ME GUILLAUME CHARLEBOIS & AL.
v/d : 269947

Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

407 Boul Saint-Laurent # 700
MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5
Tél. : (514) 878-3143 Fax : (514) 954-9981
T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808



N° 500-06-001065-206
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
District de Montréal

RENÉ ALLARD

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesse



SIGNIFIÉ LE

2020/09/02

hrs

**AVIS D'INTENTION
AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(Article 76 et 77 C.p.c.)**

ORIGINAL

Procureurs du Demandeur
Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois
Me Pierre Lantoin
T 514.841.6583 /
514.841.6404 /
514.841.6516
jpgroleau@dwpv.com /
gcharlebois@dpvw.com /
plantoine@dwpv.com
Dossier 269947

DAVIES

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal, QC H3A 3N9
Canada
T 514.841.6400
F 514.841.6499

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l. BP-0181